



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces
exploitée par la société AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE
sur la commune de Ambès**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L171-7, R511-9 et R512-46-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 09/04/1019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations du 10/01/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 09/01/2023 ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 10/01/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16/01/2023 sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les 2564 et 2565 : le volume des activités de traitement de surface réalisées sur site pour chacune de ces rubriques étant supérieur au seuil des 1500 litres: Enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats déjà effectués, l'installation relève du régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, pour les deux rubriques supra (2564 et 2565) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE de régulariser sa situation administrative via le dépôt d'un dossier d'Enregistrement complet et régulier et en réduisant ses activités en dessous des seuils ICPE ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs les termes de l'article L.171-7 du code de l'Environnement prévoit que «*L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence et dans l'attente de la régularisation administrative des activités de traitement de surface, il y a lieu de prescrire à l'exploitant, le déploiement de mesures conservatoires visant à renforcer la maîtrise et la prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines / de surface ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires à décliner dans ce cadre se doivent d'être *a minima* d'un niveau d'exigence équivalent au niveau d'exigence imposé aux installations régulièrement autorisées qui se doivent d'être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 09/01/2023, les non-conformités à l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé relatives à la prévention des pollutions chroniques suivantes ont été constatées :

-Les cuves de traitement de surface ne sont pas associées à des capacités de rétention (article 20.II de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé) ;

-Les déchets solides dangereux, provenant du curage des cuves de traitement de surface, ne sont pas stockés dans de bonnes conditions (article 42 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé) ;

-Les effluents de rinçage des pièces après trempage dans les cuves de traitement de surface sont rejetés dans le milieu naturel sans qu'un traitement approprié ne soit réalisé et qu'aucune analyse de la qualité de ces effluents ne soit effectuée pour s'assurer de leur conformité (article 33 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements listés supra en matière de prévention des pollutions chroniques du milieu, il y a lieu, d'imposer à l'exploitant de décliner lesdites mesures conservatoires pour lever les non-conformités supra dans le présent arrêté portant mise en demeure et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport lié à la visite du 09/01/2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE – RUBRIQUE 2564

La société AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE, exploitant une installation de traitement de surface utilisant des produits solvantés (rubrique 2564), sise 366 rue Jean Raymond Frappier 33810 AMBES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit ;

-en déposant un dossier de demande d'Enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

-en réduisant les stockages de produits de traitement de surface sous les seuils déclaratifs de la rubrique 2564.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

-dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; à cet effet, il précise l'option retenue par courrier à destination de l'inspection ;

-dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'Enregistrement, un dossier complet et régulier devra être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande (commande à un bureau d'études, devis accepté...) ;

-dans le cas où il opte pour une cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans un délai de **2 mois**. Un dossier de cessation d'activité tel que prévu à l'article R512-46-26 du code de l'environnement devra être déposé dans le même délai.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE – RUBRIQUE 2565

La société AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE, exploitant une installation de traitement de surface utilisant des produits solvantés (rubrique 2564), sise 366 rue Jean Raymond Frappier 33810 AMBES, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit ;

-en déposant un dossier de demande d'Enregistrement complet et régulier conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

-en réduisant les stockages de produits de traitement de surface sous les seuils déclaratifs de la rubrique 2565.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

-dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; à cet effet, il précise l'option retenue par courrier à destination de l'inspection ;

-dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'Enregistrement, un dossier complet et régulier devra être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande (commande à un bureau d'études, devis accepté...);

-dans le cas où il opte pour une cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans un délai de **2 mois**. Un dossier de cessation d'activité tel que prévu à l'article R512-46-26 du code de l'environnement devra être déposé dans le même délai.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS (2564 ET/OU 2565)

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, dont les termes sont précisés à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures conservatoires nécessaires au maintien de l'exploitation dans des conditions de prévention des pollutions chroniques équivalentes à celles d'une installation régulièrement autorisée dans un délai d'un mois.

Sans préjudice des mesures que l'exploitant pourrait proposer par ailleurs, il met a minima en place :

-des rétentions correctement dimensionnées au niveau des cuves de traitement de surface ;

-des conditions de stockage appropriées pour les déchets solides dangereux, provenant du curage des cuves de traitement de surface, ;

-un système de traitement approprié des effluents de rinçage des pièces après trempage dans les cuves de traitement de surface ; ce système est mis en place pour permettre un rejet compatible dans le milieu naturel ;

-un suivi de la qualité des effluents de rinçage avant le rejet au milieu naturel afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émission prescrites à l'article 33 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé.

L'exploitant s'engage auprès de l'inspection, dans un délai d'un mois, sur l'ensemble des dispositions conservatoires qu'il se propose de mettre en œuvre.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société AQUITAINE NETTOYAGE SERVICE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 20 JAN. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC